

COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU BOIS

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DES BUDGETS PRIMITIFS 2021

PROPOSEE PAR LA COMMISSION FINANCES DU 1er AVRIL 2021

ET ADOPTEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2021

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques des budgets – Récapitulation

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle sera disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2021. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Habituellement, il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2021 est proposé au conseil municipal du 8 avril 2021. Après validation, il pourra être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Cette proposition de budget a été réalisée sur les bases des différentes décisions prises avant le vote du budget, en investissement et en fonctionnement. Elle a été présentée à la Commission Finances le 1^{er} avril 2021. Elle est établie avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions auprès des différentes instances (Europe, Etat, Région, Département, Agence de l'Eau) chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune, de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. Pour notre commune :

- Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (loyers, garderie périscolaire, cantine, .), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat et le résultat antérieur reporté (excédent).

Les recettes de fonctionnement 2021 représentent 2 661 783 euros.

- Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de personnel représentent 44 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune.

Les dépenses de fonctionnement 2021 représentent 2 661 783 euros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution. (La Dotation Globale de Fonctionnement est passée de 321 011 € en 2014 à 235 000 € en 2021)

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux (818 457 € pour 2020 et 827 622 € en prévision pour 2021).
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (service garderie-bus, le service de restauration scolaire, le marché, le camping, les remboursements des charges locatives, les loyers encaissés)

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	647 700	Excédent brut reporté	704 775
Dépenses de personnel	765 000	Recettes des services	77 000
Autres dépenses de gestion courante	196 000	Impôts et taxes	1 065 961
Dépenses financières	33 500	Dotations et participations	634 047
Charges exceptionnelles	10 000	Autres recettes de gestion courante	180 000
Atténuation produits	117 709	Recettes exceptionnelles	
Dépenses imprévues	47 383	Recettes financières	
Charges (écritures d'ordre entre sections)	38 224	Autres recettes	
Virement à la section d'investissement	806 267	Produits (écritures d'ordre entre sections)	
Total général	2 661 783	Total général	2 661 783

c) La fiscalité

Pour 2021, les élus de la commune de Saint Germain du Bois souhaitent maintenir le taux de TFB soit 17,60 %, le taux TFNB soit 44,97 % et le taux CFE soit 16,22 %. Avec la réforme sur fiscalité locale et la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, un nouveau schéma de financement des collectivités locales a été mis en œuvre par l'Etat. A compter du 1^{er} janvier 2021, les communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Les communes sont compensées, d'une part, par le transfert à leur profit de la part départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties et, d'autre part, par une fraction de frais de gestion de fiscalité locale encore perçue par l'Etat. En 2020, en Saône et Loire, le taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties était de 20.08 %.

En conséquence, les taux 2021 retenus sont :

- TH : l'article 16 de la loi de finances pour 2020 reconduit jusqu'en 2022 les taux de TH appliqués en 2019. Pas de vote TH en 2021
- TFB : 17.60 % (taux communal) + 20,08 % (taux voté en 2020 par le Département) = 37,68 %
- TFNB : 44.97 %
- CFE : 16.22 %

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 827 622 €

Total autres taxes 174 429 €

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations de l'Etat ne sont pas, à ce jour, notifiées en totalité à la commune. Avec une estimation prudente, les dotations pourraient s'élever au total à 535 000 €.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement non appliquée à Saint Germain du Bois) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à l'aménagement de la place du 8 mai 1945, à la réfection du réseau d'assainissement pour le budget annexe...).

En 2020, les élus ont travaillé sur une projection pluriannuelle, pour la durée du mandat, en fonctionnement et en investissement. Les projets d'investissement ont ainsi été énumérés, évalués et répartis sur la mandature.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement du budget principal 2021 :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté	57 607	Virement de la section de fonctionnement	806 267
Remboursement d'emprunts et opérations financières	110 500	FCTVA	44 158
Travaux de bâtiments	964 649	Dotations – Fonds divers	0
Travaux de voirie	570 000	Cessions d'immobilisations	2 500
Autres travaux	446 000	Taxe aménagement	0
Autres dépenses		Subventions -	0
Charges (écritures d'ordre entre sections)		Reprise sur excédent de fonctionnement année antérieure	1 257 607
		Emprunt	0
		Produits (écritures d'ordre entre section)	38 224
Total général	2 148 756	Total général	2 148 756

c) Les principaux projets de l'année 2021 sont les suivants :

Communication :

- Refonte du site internet

Marché – Foire – Tourisme :

- Décoration du marché couvert

Ecoles – Jeunesse :

- Informatisation des écoles
- Réfection du décor peint sur le mur d'enceinte de l'école maternelle
- Signalisation sécuritaire des écoles / site enfance / site périscolaire (TOTEM)

Bâtiments – Urbanisme

- Etude travaux bâtiment bibliothèque (rénovation de la toiture, changement des huisseries) et recherche de financements
- Bâtiment cantine : acquisition parcelle, étude construction (PC) et recherche de financements
- Maison Forêt Sassot : Etude pour travaux de rénovation afin de créer un gîte de groupe et recherche de financements
- Etude rénovation énergétique des deux écoles (confort été / hiver) et recherche de financements
- Travaux d'insonorisation sur les salles périscolaires à réaliser suite étude acoustique
- Espace France Services : aménagement et équipement des locaux
- Mairie : Rénovation de certains équipements, matériel informatique
- Acquisition du bâtiment de la Poste
- Aménagement place du 8 mai 1945 : fin des travaux
- Réfection voiries
- Equipement divers des services techniques
- Réhabilitation maison médicale : fin des études – Travaux en totalité sur l'exercice

:

Assainissement :

- Schéma directeur assainissement et eaux pluviales

d) Les subventions d'investissements prévues et/ou attendues :

Maison France Services :

Etat

Acquisition bâtiment de la Poste :

Etat

Maison Médicale :

Etat

Département

Aménagement place du 8 Mai 1945

Etat

Région

Département

Informatisation des écoles :

Etat

Assainissement – Eaux pluviales :

Agence de l'Eau

Département

IV. Les données synthétiques des budgets – Récapitulatifs

Budget principal

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Fonctionnement	Total	2 661 783	1 957 008	- 704 775
	Résultat antérieur	0	704 775	+ 704 775
	TOTAL 55 % total BP dépenses	2 661 783	2 661 783	0
Investissement	Total	2 091 149	2 148 757	+57 608
	Résultat antérieur	57 08	0	-57 608
	TOTAL 45 % total BP dépenses	2 148 757	2 148 757	0
	TOTAL BP 2021 100 %	4 810 539	4 810 539	0

Budget assainissement

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Fonctionnement	Total	162 084	82 111	- 79 973
	Résultat antérieur	0	79 973	+ 79 973
	TOTAL 45 % total BP dépenses	162 084	162 084	0
Investissement	Total	198 925	183 276	- 15 649
	Résultat antérieur	0	15 649	-+ 15 649
	TOTAL 55 % total BP dépenses	198 925	198 925	0
	TOTAL BP 2021 100 %	361 009	361 009	0

Budget Bois des Rampes

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Fonctionnement	Total	90 877	13 800	- 77 077
	Résultat antérieur	0	77 077	+ 77 077
	TOTAL 65 % total BP dépenses	90 877	90 877	0
Investissement	Total	49 143	0	- 49 143
	Résultat antérieur	0	49 143	+ 49 143
	TOTAL 35 % total BP dépenses	49 143	49 143	0
	TOTAL BP 2020 100 %	140 020	140 020	0

Fait à Saint Germain du Bois, le 1^{er} avril 2021

Le Maire,
Nadine ROBELIN

Annexe
Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ; 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif

2° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

4° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement

5° De la liste des délégataires de service public ;

6° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme

7° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

8° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.